

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES HAUTES-ALPES

Circulaire mouvement intra-départemental 2017

Instructions relatives au mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Les principaux de collège, les directeurs de SEGPA les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente circulaire aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congés maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école, RASED, animateurs...).

Cette note de service et toutes les informations liées au mouvement sont consultables sur le PIA des enseignants.

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, vous pouvez bénéficier d'aide et de conseil auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes. Vous pouvez joindre la « cellule mouvement » au

04.92.56.57.12

La saisie du mouvement s'effectuera sur le service SIAM par l'application I-Prof.

La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :

- **nommés à titre provisoire en 2016** (y compris pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire),
- **sans affectation à la rentrée 2017** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement)
- **touchés par une mesure de carte scolaire**
- **qui intègrent le département suite aux permutations informatisées**
- **professeurs des écoles stagiaires**

SOMMAIRE

1. Calendrier des opérations	3
2. Documents	3
2.1 Liste des postes vacants ou susceptibles	3
2.2 à 2.8 Annexes (répertoriées ci-dessous)	3
3. Mode d'expression des vœux	4
4. Particularités liées à certains postes	4
4.1 Adjoint en école élémentaire	4
4.2 Direction	4
4.3 Affectation des P.E. stagiaires	5
4.4 Enseignement spécialisé	5
4.4.1 Particularité des écoles où sont implantées des ULIS	5
4.4.2 I.M.E. Savines Jean Cluzel	5
4.4.3 Hôpital de jour	5
4.4.4 E.E.E.H. les Lavandes à Orpierre	5
4.5 ZIL et postes Brigade Formation Continue	5
4.6 Titulaires départementaux	6
5. Situation personnelle ou professionnelle particulière	6
5.1 Bonification au titre du handicap	6
5.2 Congé parental ou CLD	7
5.3 Bonification au titre du rapprochement de conjoint	7
5.4 Bonification au titre des enfants	7
5.5 Mesure de carte scolaire	7
6. Changement de résidence	8
7. Rappel	8
8. Mouvement d'ajustement	8
Barème	9
Annexe n° 1 : Fiche de préparation à la saisie	10
Annexe n° 2 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap	11
Annexe n° 2 bis : Fiche de demande de bonification pour rapprochement de conjoint	12
Annexe n° 3 : Liste des écoles primaires (ayant des classes maternelles en 2015-2016)	13
Annexe n° 4 : Liste des RPC et RPI	14
Annexe n° 5 : Liste des cantons et des écoles par canton	15
Annexe n° 6 : Particularités des dispositifs « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation des enfants de moins de 3 ans »	16
Annexe n° 7 : Liste des écoles par circonscription	17
Annexe n° 8 : Zones de remplacement des brigades	17

1. Calendrier des opérations

Du jeudi 23 mars au mercredi 5 avril 2017 :	<u>saisie des vœux sur I-Prof</u>
Jeudi 30 mars 2017 12h00 :	date limite du retour des fiches de demande de bonifications (rapprochement de conjoints et/ou prise en compte d'une situation particulière)
Mercredi 5 avril 2017 :	groupe de travail bonifications mouvement
Vendredi 7 avril 2017 :	envoi des accusés de réception dans les boîtes I-prof
Mercredi 12 avril 2017 :	date limite des dernières modifications à apporter (modifications portant sur les éléments mentionnés sur l'accusé de réception)
Jeudi 11 ou 18 mai 2017 :	CAPD mouvement
Jeudi 22 juin 2017 :	groupe de travail mouvement d'ajustement

2. Documents communiqués

2.1. Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants

Tous les postes vacants et tous les postes susceptibles d'être vacants peuvent être demandés. Les regroupements géographiques apparaissent en 1^{ère} partie, puis les vœux précis. Tous les postes sont classés par ordre alphabétique des communes et par école. Ils sont identifiés par un code (1^{ère} colonne à gauche) et une abréviation, dont quelques-unes sont précisées ci-dessous :

REMP CONGE	⇒	Remplacement des congés maladie...
REMP ST FC	⇒	Remplacement des stages de formation continue sur l'ensemble du département
T. DEP.	⇒	Titulaire départemental (affectation sur postes fractionnés, voir page 6)
CLIS (ULIS école)	⇒	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (option D ou C)
MA. G. RES.	⇒	Rééducateur de réseau, option G.
REG ADAPT	⇒	Regroupement d'adaptation, option E.
ENS. CL. SPE.	⇒	Instituteur ou professeur des écoles spécialisé
ECEL	⇒	Adjoint élémentaire ou maternelle (dans les écoles primaires)
ECMA	⇒	Adjoint maternelle
DE	⇒	Directeur

Cette liste comporte des regroupements géographiques.

Les personnels qui ont un petit barème peuvent trouver intérêt à solliciter des postes en regroupements géographiques.

Il est ainsi possible de demander tout poste d'une même catégorie (ex : adjoint de classe élémentaire, directeur d'école maternelle à x classes) dans un canton ou une commune en utilisant le code correspondant.

Attention : à barème égal, les vœux précis sont traités avant les vœux sur les regroupements, aussi lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans la commune, il est judicieux de ne demander que le vœu école.

2.2. Fiche de préparation de saisie, annexe n°1.

2.3. Fiche « demande de prise en compte d'une situation particulière ou attribution de bonifications diverses », annexe n°2, document à retourner avant le 30/03/2017.

2.4 Liste des écoles primaires dans lesquelles fonctionnent des classes maternelles, annexe n°3.

2.5 Liste des regroupements pédagogiques, annexe n°4.

2.6 Les cantons et la liste des écoles par canton, annexe n°5.

2.7. Particularités des dispositifs « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation des enfants de moins de 3 ans », annexe n°6.

2.8 Liste des écoles par circonscription, annexe n°7.

2.9 Zones d'intervention des brigades congés, annexe n°8.

3. Mode d'expression des vœux

Les candidats sont invités à demander des postes en nombre suffisant et à ne pas limiter leurs vœux à des communes ou à des postes dont l'accès peut leur être rendu difficile en raison de leur barème.

- 3.1 *La saisie des vœux se fait par I-Prof. Néanmoins, il est nécessaire de faire parvenir par courrier la fiche pour rapprochement de conjoint ou la prise en compte d'une situation particulière si tel est le cas.*

DATE D'OUVERTURE DU SERVEUR POUR LA SAISIE DES VŒUX du jeudi 23 mars au mercredi 6 avril 2017 à 12h

Le service est accessible autant de fois que vous le désirez durant cette période pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

Pour accéder à I-Prof : se connecter sur <https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail ARENA), choisir Gestion des personnels et à droite cliquer sur I-prof Enseignant, ensuite sur Service, et enfin SIAM1.

Ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la saisie des vœux

3.2 *Les vœux :*

- ils sont limités à 30 ,
- c'est le code qui identifie le poste demandé (colonne de gauche, 3 chiffres maximum),
- ils sont à saisir par ordre de préférence (les affectations seront effectuées selon cet ordre),
- le libellé du vœu s'affichera à l'écran, ce qui vous permettra de vérifier votre saisie.

*A la fin de la campagne de saisie, **une confirmation de demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres I-Prof. Vous devrez l'imprimer.***

Les enseignants qui constateraient des erreurs (dans la saisie des vœux ou dans le barème) doivent porter les corrections souhaitées en rouge sur ce document et le retourner au service du 1^{er} degré, daté et signé pour le 12 avril 2017 dernier délai.

Au delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

4. Particularités liées à certains postes

4.1 **Postes d'adjoint maternelle en école primaire**

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire ne sont plus identifiés depuis la rentrée 2014, et les postes en école primaire sont identifiés ENS ECEL. Aussi tout enseignant qui souhaite un poste dans une école primaire devra se renseigner auprès du directeur pour en connaître la nature.

Rappel : le maître n'étant pas titulaire d'une classe, son affectation dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'une classe en élémentaire ou en maternelle qui est décidée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

Vous trouverez en annexe n° 3 la liste des écoles primaires dans le département des Hautes-Alpes.

4.2 **Postes de direction :**

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux directeurs en poste, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (inscrit précédemment sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (voir le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié). Les postes non pourvus par des directeurs en titre seront attribués, **à titre provisoire**, à des instituteurs et professeurs des écoles **adjoints** qui en feraient la demande. L'intérim de la direction sera assuré par un enseignant de l'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'I.E.N. de la circonscription.

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'intérim d'un emploi de direction, vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école et sous condition qu'il le sollicite au mouvement, lors de la saisie de ses vœux. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés de longue durée.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude**.

4.3 Affectation des entrants dans le métier (P.E. stagiaires)

Les enseignants entrant dans le métier recevront une affectation à 50% sur des supports réservés.

4.4 Postes d'enseignement spécialisé :

Les postes de l'enseignement spécialisé seront attribués en priorité et à titre définitif aux enseignants possédant le CAPA-SH ou le CAPSAIS dans l'option correspondante.

Les enseignants préparant le CAPPEI doivent solliciter des postes spécialisés. Ceux qui sont retenus pour suivre une formation au CAPPEI seront affectés à titre PRO sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de l'option. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste-là, s'ils le sollicitent en vœu n°1.

Les postes restant disponibles pourront être attribués, à titre provisoire, à des personnels non certifiés.

Les postes spécialisés comportent des sujétions particulières ; il conviendra de s'en informer auprès de madame Mireille BELLAIS, Inspectrice de l'Education Nationale adjointe chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ou des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription.

4.4.1 Ecoles dans lesquelles sont implantées des classes ULIS.

Il est rappelé aux enseignants qui sollicitent ces écoles qu'ils sont amenés ponctuellement à accueillir dans leur classe les élèves relevant de la classe spécialisée.

4.4.2 I.M.E. SAVINES Jean Cluzel

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPA-SH option D ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

5 postes d'adjoints spécialisés susceptibles d'intervenir sur les différents dispositifs : ITEP, IMP, IMPRO, CFA FA, selon le projet d'établissement.

4.4.3 Hôpital de jour à GAP

Cet établissement relève du secteur psychiatrique et accueille des enfants à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit d'enfants ayant des troubles de la construction psychique.

Soigner, éduquer, instruire sont les enjeux. Le projet pédagogique tiendra compte de ces trois volets et sera élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Les prises en charge pourront s'effectuer dans le cadre de l'établissement ou bien dans le cadre du suivi d'intégration au sein du 1^{er} ou 2nd degré.

L'enseignant, pour 2017-2018, titulaire du CAPA-SH option D ou diplôme équivalent pourra également être amené à exercer partiellement dans la semaine auprès d'enfants ayant des troubles du comportement et de la conduite suivis par un service de soins à domicile.

4.4.4 Le centre «Les Lavandes» à ORPIERRE (EEEH)

Cet Etablissement Expérimental pour l'Enfance Handicapée fait partie d'un pôle expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Il se compose d'un poste d'enseignant coordonnateur, d'un poste d'enseignant adjoint non spécialisé pour l'unité d'enseignement et d'un poste SESSAD, option D.

4.5 Postes « brigades » :

Pour répondre à la demande du ministère les supports de remplacement ne seront plus définis sur une zone d'intervention localisée mais sur une zone de brigade qui correspond aux réseaux des lycées et rattachée à la circonscription du réseau.

Les nominations sur ces postes de brigade (congé ou formation continue) impliquent des affectations temporaires successives dans des classes de tous niveaux (classe unique, maternelle, élémentaire), **y compris des remplacements de maîtres spécialisés (en IME, SEGPA, EEEH et ESSR (anciennes MECS), etc)**. Les horaires et les missions dans ces établissements peuvent différer de ceux pratiqués dans les écoles primaires.

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, le titulaire remplaçant assure toutes les journées ou demi-journées de suppléance dans les écoles où il est successivement affecté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire dans chacune d'elles. En cas de dépassement des obligations réglementaires de service, un dispositif de récupération est appliqué en accord avec les I.E.N. de circonscriptions. Dans la mesure du possible les récupérations seront examinées en fin de périodes.

Brigade Congé : les enseignants affectés sur ces postes sont chargés du remplacement des maîtres en congé dans une zone située au sein de la circonscription dont dépend l'école de rattachement. Cependant en fonction des nécessités de service, l'enseignant peut être amené à sortir de sa circonscription.

BRIGADE « FORMATION CONTINUE » : la mission de ces maîtres est le remplacement des enseignants en stage de formation continue. Les remplacements s'effectuent sur l'ensemble du département. Toutefois, dans le cas d'insuffisance des moyens affectés en Brigade Congé, ils peuvent être appelés à renforcer ce dispositif, y compris le mercredi.

Attention : l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement n'est versée que pour les jours effectifs du remplacement. Elle est suspendue à compter du premier jour de la dernière période de remplacement si celui-ci couvre la totalité de l'année scolaire.

4.6 Postes « titulaires départementaux » :

Ces postes de « titulaires départementaux » visent à couvrir les besoins **sur postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...).

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler sur la commune** (Briançon, Embrun, L'Argentière, St Martin de Queyrières, Gap ou Laragne) avec un minimum de 25% dans l'école de rattachement.

Toutefois les quotités de service agrégées en vue de constituer ces supports peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels et des décharges de direction.

4.7 Postes dispositifs «scolarisation des enfants de moins de 3 ans» et «plus de maîtres que de classes» :

Ces postes sont issus d'un projet particulier inscrit dans le projet d'école et mis en place par l'équipe enseignante de l'école.

Pour le fonctionnement de ces dispositifs et le mode d'affectation lié à la particularité de ces supports se reporter à l'annexe 6.

5. Situation personnelle ou professionnelle particulière

5.1 Handicap :

En application de la loi du 11 février 2005 les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière.

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que l'enfant reconnu handicapé ou malade.

Une **bonification de 100 points** est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. BD n°29 du 17/01/2017). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé. L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

Cette bonification s'applique uniquement sur vœux géographiques et non sur postes précis.

Les personnes concernées devront faire parvenir à la cellule mouvement pour **le 4 avril à 12h dernier délai** :

- La fiche de demande de prise en compte d'une situation particulière.
- Un courrier succinct expliquant la situation.
- L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.

5.2 Retour de congé parental ou de CLD :

Selon les dispositions réglementaires, le poste devient vacant dès le premier jour des dits congés.

Après le congé parental ou le CLD, la réintégration en cours d'année s'effectue sur un poste libéré ou vacant, ou un poste de remplacement, et lors de la participation au mouvement les enseignants, préalablement affectés à titre définitif, bénéficient d'une priorité.

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus, (notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

5.3 Bonification au titre du rapprochement de conjoint :

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 mars de l'année scolaire en cours.

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, séparés de leur conjoint par au moins 25 km pour des raisons professionnelles, peuvent solliciter cette bonification en renvoyant la fiche de bonification imprimée à cet effet accompagnée des documents justificatifs.

Ils doivent solliciter en vœu n°1 un poste situé dans un rayon de 25 km de la commune où est fixée la résidence administrative (ou l'adresse professionnelle) de leur conjoint. Dans tous les cas, les postes demandés doivent **effectivement** rapprocher l'intéressé du lieu de travail de son conjoint.

Il est attribué: 1 point par année de séparation les 3 premières années, puis 2 points supplémentaires l'année suivante, limité à 5 points.

5.4 Bonification pour enfant de moins de 20 ans :

Un point par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre du mouvement.

A chaque enseignant de vérifier, le nombre d'enfants à charge et de signaler toute erreur.

5.5 Mesures de carte scolaire :

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel du directeur académique des services de l'éducation nationale qui l'informe de cette décision.

- Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, c'est lui qui est mesure de carte scolaire, dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école.

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- bénéficie d'une **bonification de 200 points**.

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes)
- effectuer un vœu global sur la commune.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente. Si malgré cela une affectation à titre définitif ne peut se faire, la bonification est reportée l'année suivante.

